



REGLEMENT

sur les structures d'accueil de la petite enfance

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU :

- l'ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE) ;
- l'art. 86 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;
- la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA) et son règlement d'exécution du 25 novembre 1996 (RELStA) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;

ARRETE :

Buts

Article premier.

Le présent règlement a pour buts de permettre l'application de la législation sur les structures d'accueil de la petite enfance et de régir l'octroi de subventions pour les places d'accueil des enfants en âge préscolaire.

Définition

Art. 2

Les structures d'accueil sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».

Offres de places d'accueil

Art. 3

La commune, reconnaissant les besoins de sa population en nombre de places d'accueil, tient compte des structures existantes se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou restreint.

Subventions

Art. 4

¹Tenant compte des intérêts de sa population, la commune subventionne les places d'accueil avec lesquelles elle a passé des conventions. Elle peut également dans certains cas, passer des conventions individuelles avec d'autres structures.

²Après déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.

Compétences

Art. 5

Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

**Entrée en
vigueur**

Art. 6.

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 22 avril 1999.

La secrétaire
A. Toffel

Le Syndic
A. Codourey

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 29 octobre 1999.

La Conseillère d'Etat, Directrice
Ruth Lüthi